

Avoirs détenus à l'étranger

Des décisions à prendre rapidement

De la cellule de dégrèvement...

Lors d'une conférence de presse le 20 avril 2009, le ministre du Budget a annoncé la création d'une cellule de régularisation, appelée « cellule de dégrèvement » en référence à la liste grise des paradis fiscaux établie par l'OCDE.

Cette cellule, à caractère temporaire puisque elle sera fermée au 31 décembre 2009, est placée sous le contrôle de la DGFIP est animée par une équipe de fonctionnaires compétents dont le nombre fixé à 4 au début vient d'être porté à 11.

Les résidents français désireux de régulariser leur situation fiscale, à raison des avoirs (comptes bancaires, titres, trusts ou fondations, actifs divers...) non déclarés détenus dans des pays à système fiscal privilégié ou paradis fiscaux constituent la cible.

Trois profils se dessinent après 3 mois d'activité de cette cellule :

- les personnes qui ont hérité d'actifs à l'étranger,
- celles qui, vivant et/ou travaillant à l'étranger, ont ouvert et alimenté des comptes à l'étranger et les y ont maintenus à leur retour en France,
- enfin celles qui ont elles-mêmes alimenté des comptes depuis la France.

...à la repentance...

La procédure de « repentance fiscale » comme la surnomme les praticiens est la suivante.

Le contribuable et son Avocat-Conseil Fiscal préparent le dossier en auditant préalablement sa situation réelle (cohérence entre le patrimoine et les revenus, cohérence des flux financiers France et étranger).

L'Avocat-Conseil Fiscal prend ensuite contact avec la Cellule de dégrèvement et la négociation s'engage **anonymement** pour valider l'état et la nature des avoirs à l'étranger ainsi que le degré d'implication personnelle et volontaire du contribuable dans cet état de fait. Sont négociés le montant des impôts et pénalités à acquitter. Les pénalités peuvent être

réduites très largement selon les cas étudiés. Globalement Bercy classe les repentis en « gentils » et « méchants ».

Ce n'est que lorsque le contrat de régularisation est « bouclé » - c'est-à-dire que le montant à payer est arrêté - que le contribuable décide d'autoriser ou non la levée de son anonymat.

Ensuite le dossier est transmis à la DNVSF (Direction Nationale de Vérifications des Situations Fiscales) qui signera la transaction et effectuera vraisemblablement un contrôle de cohérence avec le dossier existant du contribuable « repenté », d'où l'intérêt de l'audit préalable.

...puis la divulgation de listes de titulaires de comptes ouverts dans des établissements suisses...

Le ministre du Budget a profité de cette information, largement diffusée et commentée dans les médias au cours de l'été, pour réaffirmer la volonté du Gouvernement d'appliquer dans toute sa rigueur l'arsenal législatif dès le 1^{er} janvier 2010 et inciter ainsi à la négociation avant le 31 décembre 2009.

...et aujourd'hui la confirmation de la volonté politique de mesures coercitives...

La Loi de Finances rectificatives pour 2009 (la 3^e !) est un véritable inventaire à la Prévert de

mesures qui vont nécessiter une vigilance des avocats-conseils fiscaux pour éviter les dérives :

- croisement « spontané » des échanges d'informations entre les fonctionnaires des Finances et de l'Intérieur (art 11) ;

- durcissement du traitement fiscal des activités illicites et alignement sur celui applicable aux activités occultes (activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an - art 12) ;

- lutte contre les activités lucratives délictueuses (art 13) ;

- pénaliser fiscalement les transactions réalisées avec les Etats ou territoires, qualifiés de « non coopératifs », qui persistent à refuser les standards internationaux d'échange d'informations fiscales. Sont visés les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne qui, début 2010, figureront sur la liste noire de l'OCDE ou n'auront pas signé d'accords d'échange de renseignements avec la France. La liste en sera établie et mise à jour tous les ans par arrêté avec les axes suivants : augmentation du taux des retenues à la source, interdiction quasi généralisée de déduction des sommes payées à un résident d'un Etat non coopératif, renforcement des dispositifs anti-abus, perte du régime mère-fille pour les distributions faites par des entités situés dans ces Etats, obligation documentaire généralisée pour les transferts entre groupes ;



Denis di Leonardo

- la création du service fiscal judiciaire « permettant d'améliorer la qualité, la réactivité et l'efficacité du contrôle fiscal en matière de fraude et d'évasion fiscale » est laissée à l'initiative parlementaire. Les Président et rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sont à pied d'œuvre.

...et alors que faire ?

Le choix de s'engager dans une telle procédure de régularisation doit donc être examiné avec attention.

Les contribuables disposent encore, pendant quelques jours, d'une fenêtre leur permettant de réintroduire dans un circuit normal des sommes le plus souvent « stérilisées » du fait de l'opacité qui les entourent.

Le contexte général d'accélération des actuelles renégociations systématiques des conventions fiscales bilatérales, la probable mise en place d'une « police fiscale », avec des moyens d'intervention que l'on devine, doit également être pris en compte dans la prise de décision.

Enfin la mise en œuvre de la procédure ne peut être conduite que par des avocats fiscalistes rompus à de telles négociations dans la plus parfaite discrétion.

Denis di Leonardo
Avocat-Conseil Fiscal Associé
SIMON Associés

GEMME
BIJOUTIER JOAILLIER
DEPUIS 1985

Achète
Tous bijoux or - Tous diamants...
Plus de 20 ans d'expérience

Succession, héritage, ...

15, cours Lafayette, Lyon 6^e - Tél : 04 78 60 55 33 - www.bijoux-gemme.com